

***AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
(autorisation loi sur l'eau)***

\*\*\*\*\*

***CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU  
COMMISSAIRE ENQUETEUR***



Adresse du pétitionnaire :  
**Institution Adour**  
**15 rue Victor Hugo**  
**40000 Mont-de-Marsan**

**CONCLUSIONS**  
*(autorisation au titre de l'article  
(214-3 du code de l'environnement))*

\*\*\*\*\*

**LA DEMANDE DE L'INSTITUTION ADOUR**

Dans le cadre d'un programme général de gestion globale de l'eau sur le bassin de l'Adour, l'Institution Adour envisage la réalisation d'une retenue d'eau sur le ruisseau la Barne à Plaisance (32).

Pour ce faire et notamment utiliser des fonds publics sur fonds privés, faire participer financièrement les usagers de l'eau à la gestion des ouvrages, intervenir sur des fonds privés, créer des servitudes d'aqueduc, l'Institution Adour sollicite :

- **La déclaration d'intérêt général** de l'opération, fixant entre autre la participation financière des usagers de l'eau
- **L'autorisation** au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
- **La déclaration d'utilité publique** au titre de l'article L214-9 du code de l'environnement
- **La déclaration d'utilité publique de la réalisation de la retenue de la Barne**
- **La cessibilité** des parcelles au titre du code de l'expropriation
- **L'instauration** des servitudes d'aqueduc

**LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L'INSTITUTION ADOUR**

L'institution Adour envisage de réaliser à Plaisance (32) une retenue collinaire entre Adour et Arros, juste en amont du canal de Cassagnac.

Cette retenue permettra de stocker un volume de 1 000 000 m<sup>3</sup>. La superficie du plan d'eau est de 20.3 ha compte tenu des caractéristiques du bassin versant et un volume à stocker, un remplissage

par pompage pendant 2 à 3 mois en hiver et au printemps sera nécessaire.

Aucun prélèvement agricole supplémentaire ne sera accordé.

Elle permettra une réalimentation du système « Cassagnac » par divers canaux situés entre canal de Cassagnac et Arros, tout en limitant au maximum les apports résiduels à l'Arros.

Cette retenue a deux vocations :

- une globale
- une locale

Sa vocation globale est de participer au renforcement de la ressource du système Adour. Cet ouvrage s'intègre dans l'ensemble des retenues réalisées ou restant à réaliser d'ici 2021 pour combler un déficit en réserves d'eau de 51 millions de m<sup>3</sup>. Il est intégré dans le plan de gestion des étiages (PGE).

Sa vocation locale est de restituer de l'eau sur le canal de Cassagnac au fur et à mesure de la mise en place des plans de crise au niveau global.

L'interface entre ces deux vocations est le barrage des charrutots sur l'Adour à Jû-Belloc et la vanne située en tête du canal de Cassagnac au niveau de ce barrage.

Cette retenue permettra en période d'étiage de sécuriser le débit de l'Adour en amont d'Aire sur l'Adour et par ses lâchures de retarder l'application des plans de crise aux irrigants du complexe « Cassagnac ».

Elle permettra également de maintenir en tout temps un débit de salubrité de 1 l/s dans la Barne au nord du canal de Cassagnac.

Cette gestion fine, s'appuie sur des points de mesure nombreux, et des électrovannes pilotées à partir du centre de calcul informatique de l'Institution à Mont de Marsan.

**Une participation financière à la gestion sera demandée aux irrigants situés dans la zone d'influence de l'aménagement.** Cette participation viendra s'ajouter aux frais de la gestion globale objet d'une DIG séparée antérieure.

## LA PROCEDURE

Le commissaire enquêteur considère :

- **Que le dossier technique** complexe comporte les éléments suffisants à la compréhension du projet par le public
- **Que les études jointes (impact, dangers....)** sont précises et claires et ont facilité la compréhension du public
- **Que l'avis de l'autorité environnementale**, est une excellente synthèse du projet et des études proposées permettant de bien cerner les conséquences de cette opération sur l'environnement.
- **Que l'enquête s'est déroulée normalement.** Les justificatifs joints au rapport attestent que la publicité par voie de presse et l'affichage des mairies et sur site des

avis d'enquête ont été réalisés conformément aux règles. Le dossier ainsi que les dossiers d'enquête ont été tenus à disposition du public dans les mairies conformément à l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 26-07-2013.

- **Que le public a pu faire valoir ses observations.** Les permanences prévues ont été tenues. Toutes les personnes qui se sont présentées ont pu consigner leurs observations sur les registres d'enquête ou les adresser par courrier joint au dossier.
- Que toutes les observations et courriers ont été adressés à l'Institution Adour sous forme de PV
- **Que l'Institution, dans son mémoire a apporté les éléments d'information adaptés et suffisants notamment aux organismes opposés au projet**
- Qu' aucune proposition ou contre proposition recevable n'a été formulée

## CONCLUSIONS

Après avoir constaté :

- que le site retenu pour la réalisation de l'ouvrage est le plus favorable dans ce secteur pour réguler les débits d'étiage sur le tronçon de l'Adour en amont d'Aire sur Adour.
- que l'opération proposée relève bien de la demande d'autorisation selon les articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement.

Le Commissaire estime :

- que cette opération est doublement utile, puisqu'elle constitue un élément de la gestion globale des étiages de l'Adour et qu'elle permet d'améliorer la satisfaction d'un besoin en eau local. Cette opération s'appuie sur une étude d'impact et une étude danger sérieuses. Le dossier qui résulte d'échanges et de corrections successives pendant cinq ans, entre Institution et services de l'état est réglementairement solide. Sa réalisation est prévue dans le respect du milieu, puisque les atteintes à l'environnement seront compensées.
- que le financement de cette opération sera assuré par des acteurs publics qui ont reconnu l'intérêt du projet et son utilité publique (départements, région, europe, agence de l'eau...). Les irrigants concernés prendront en charge les frais de gestion des ouvrages.
- que cette opération est un investissement durable qui vient moderniser, renforcer et pérenniser un ouvrage hydraulique réalisé il y a 150 ans.

Pour toutes ces raisons, je considère que cette opération présente un intérêt général et relève de l'utilité publique.

Page corrigée le 23/10/2013

Jean Espiau



**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le Commissaire enquêteur donne un avis favorable à la demande présentée par l'institution Adour, soumise à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et relative à la retenue d'eau sur la Barne.

Fait à Roquelaure

Le 10 octobre 2013

Jean ESPIAU



***Plaque de marbre commémorant l'inauguration du canal du moulin de Cassagnac à Plaisance***

\*\*\*\*\*

« En exécution d'un décret de l'Empereur Napoléon III, donné à plombières le 7 juillet 1856, M. Adolphe Granier de Cassagnac, député de l'arrondissement de Mirande au corps législatif a creusé le canal de Plaisance. Les eaux de l'Adour sont arrivées, le 11 mai 1861, en présence de M. le vicomte de Gauville, préfet du Gers, et des populations empressées et reconnaissantes »